

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

10-128  
République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 147**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES A RENDU  
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre datée du 3 août 2005 et reçue au greffe de la Cour le 8 août 2005 introduite devant la Cour de céans par Dame Rite KAYOYA lui demandant d'appliquer rigoureusement la loi et d'annuler la décision prise par la Commission Electorale Nationale Indépendante quant à la cooptation des femmes dans la circonscription de Muramvya ;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le RCCB 147 ;

Vu le rapport sur le dossier fait par un membre de la Cour ;

Vu l'analyse de la requête en date du 8 août 2005 et sa prise en délibéré à la même date pour qu'il y soit statué ainsi qu'il suit :

**De la régularité de la saisine**

Attendu que selon le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 84 du Code Electoral, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature ;

Attendu que dans le cas sous-examen, la requérante était inscrite sur la liste des candidats sénateurs du Parti FRODEBU dans la circonscription de Muramvya ;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

**De la compétence de la Cour.**

Attendu que la présente requête a pour objet le contrôle de la régularité des élections législatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son 4<sup>e</sup> tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

### De la recevabilité.

Attendu que selon le prescrit de l'article 84 de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, la requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Attendu que la proclamation des résultats des cooptations des sénateurs par la CENI a eu lieu le 2 août 2005 et que la requérante a saisi la Cour de céans le 8 août 2005 soit dans un délai de 10 jours prescrit par la loi.

Attendu que cette requête est alors recevable quant au délai d'introduction de la requête ;

Attendu en outre, que pour qu'une requête soit recevable, la personne qui saisit la Cour doit présenter un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

Attendu que dans le cas sous-étude , il est manifeste que la requérante a un intérêt évident à saisir la Cour , parce que le refus de sa cooptation en qualité de candidate sénateur la prive de tous les droits et obligations dévolus aux membres du Sénat ;

Attendu que cette requête est également recevable sous cet aspect .

### Du fond de la requête

Attendu que la requérante a introduit un recours devant la Cour pour qu'elle applique la loi en matière de cooptation ;

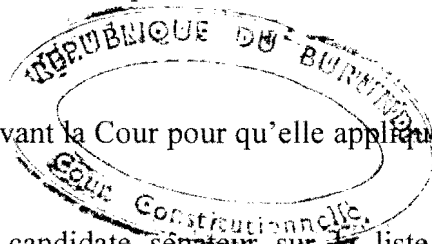
Attendu que la requérante avance qu'elle était candidate sénateur ~~sur la~~ liste du Parti FRODEBU dans la circonscription de Muramvya et que quand il a fallu coopter une femme dans la même circonscription ,une autre femme qui n'était même pas candidate sur la même liste lui a été préférée par la CENI ;

Attendu que la requérante demande à la Cour d'appliquer la loi et d'annuler la décision prise par la CENI ;

Attendu que la cooptation en la matière est organisée par l'article 161 du Code Electoral qui précise que la Commission Electorale Nationale Indépendante ,en consultation avec les partis concernés procède à la cooptation en attribuant à chaque parti ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber les déséquilibres de genre dans la composition du Sénat ;

Attendu que la loi ne précise pas ,comme elle le fait pour la cooptation au niveau des élections des députés,quelle liste ou quel ordre respecter pour procéder à la cooptation ;

Que la Commission Electorale Nationale Indépendante n'a donc pas violé la loi en cooptant la candidate qui lui a été présentée par les délégués du Parti FRODEBU le jour de la cooptation comme le précise la lettre de la CENI du 9 août 2005 ;



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Attendu qu'à défaut pour la requérante de fournir les preuves de la violation des dispositions du Code Electoral , la Cour ne peut faire droit à sa requête ;

**PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 161 ;

Statuant sur requête de Dame Rite KAYOYA ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête,
- La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 août 2005 où siégeaient :

**Membres du siège**

Elysée NDAYE

Spès – Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

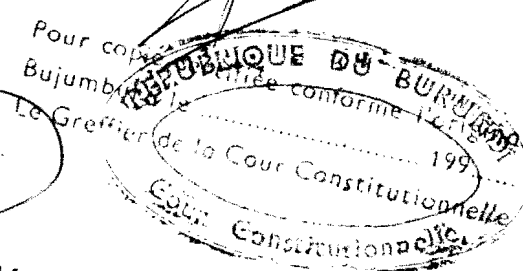
Salvator MPERABANYANKA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif